Nations Unies A/RES/60/287



Distr. générale 21 septembre 2006

Soixantième session

Points 46 et 120 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 8 septembre 2006

[sans renvoi à une grande commission (A/60/L.63 et Add.1)]

60/287. Le Fonds pour la consolidation de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005¹,

Rappelant également sa résolution 60/180 et la résolution 1645 (2005) du Conseil de sécurité, toutes deux en date du 20 décembre 2005, relatives à la mise en place de la Commission de consolidation de la paix, notamment les paragraphes 24 et 25,

- 1. *Prend acte* des dispositions prises en vue d'établir le Fonds pour la consolidation de la paix exposées dans le rapport du Secrétaire général ² et du mandat du Fonds qui y est annexé;
- 2. Affirme que c'est à elle qu'il appartient de fixer les grands principes d'utilisation du Fonds, propres à faire qu'il ait l'impact le plus important possible et qu'il fonctionne au mieux;
- 3. Se félicite des contributions déjà faites au Fonds et des contributions financières qui y ont été annoncées, et souligne qu'il faut des contributions soutenues pour donner au Fonds la capacité de débloquer immédiatement les ressources nécessaires à la mise en train des activités de consolidation de la paix après un conflit;
- 4. *Demande instamment* à tous les États Membres d'envisager de verser une contribution volontaire au Fonds ;
- 5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter chaque année un rapport sur le fonctionnement et les activités du Fonds;
- 6. Décide d'inscrire au projet d' ordre du jour de sa soixante et unième session une question intitulée « Rapport du Secrétaire général sur le Fonds pour la consolidation de la paix ».

99^e séance plénière 8 septembre 2006

¹ Voir résolution 60/1.

² A/60/984.